



Statuts de l'URASCE Bourgogne / Franche-Comté

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE I.1: CRÉATION

L'Union Régionale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide de Bourgogne Franche-Comté (désignée ci-après par « URASCE ») est une association constituée pour regrouper toutes les Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (ASCE) affiliées à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE) dont le siège est situé dans la région.

Pour simplification, ces dernières sont appelées « Associations » dans les documents officiels de la FNASCE.

L'URASCE de la région Bourgogne / France-Comté est déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et enregistrée respectivement à la Préfecture de Côte d'Or le 10 janvier 2011 et au tribunal d'Instance.

Acronyme : URASCE BFC

Elle a son siège social à l'adresse suivante

57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON cedex

Il pourra être transféré à toute autre adresse par simple décision de son comité directeur.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 1.2: BUTS

En référence à l'article 1-2 des statuts fédéraux, l'URASCE a pour buts de

- décider, animer et coordonner les actions pour le compte de la région,
- déterminer les organisateurs et les modalités des actions régionales,
- fixer les cotisations de l'union régionale,
- établir le budget de l'URASCE,
- gérer les biens de la région,
- fixer le calendrier des réunions de l'URASCE,
- épauler les ASCE de la région en difficulté,
- organiser, sous sa propre responsabilité des activités régionales ainsi que des manifestations nationales.

ARTICLE I.3: COMPOSITION

Conformément à l'article 4-5 des statuts fédéraux, l'URASCE regroupe les associations ci-après en tant que personne morale :

- ASCE 10 (Aube)
- ASCE 21 (Côte d'Or)
- ASCET 25 (Doubs)

- ASCE 39 (Jura)
- ASCE 52 (Haute-Marne)
- ASCE 58 (Nièvre)
- ASCEE 70 (Haute-Saône)
- ASCET 71 (Saône-et-Loire)
- ASCE 89 (Yonne)
- ASCE 25 DREAL FC (Franche-Comté)

Chacune est représentée par son président ou son délégué mandaté.

ARTICLE I.4: INFORMATION DE L'URASCE

Conformément à l'article 4-3 du règlement intérieur fédéral, toute création ou modification d'une ASCE ayant son siège dans la région fédérale et tout événement dépassant le périmètre d'une ASCE, doit être portée à la connaissance du président de l'URASCE.

ARTICLE 1.5: RESSOURCES ET FONDS GÉRÉS

Conformément à l'article 4-4 du règlement intérieur fédéral, ils comprennent

- les dotations nationales annuelles fédérales ;
- les cotisations régionales annuelles éventuelles des ASCE de l'URASCE, dont le montant et la date d'échéance sont fixées chaque année en assemblée générale;
- les souscriptions des membres bienfaiteurs et honoraires ;
- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- de façon générale toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 1.6: AIDES FINANCIÈRES

L'URASCE ne peut pas percevoir les aides de fonctionnement destinées aux ASCE.

TITRE II - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE II.1: ADMINISTRATION

Conformément à l'article 4-2 du règlement intérieur fédéral, l'URASCE est administrée par un bureau élu en assemblée générale et composé de membres appartenant aux comités directeurs des ASCE la composant et qui exerce collectivement les compétences attribuées par la loi et la jurisprudence au conseil d'administration.

ARTICLE II.2: LE BUREAU

En référence à l'article 4-2 du règlement intérieur fédéral, l'URASCE élit, au bulletin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

ARTICLE II.3: CANDIDATURES AU BUREAU DE L'URASCE

Conformément à l'article 4-2 du règlement intérieur fédéral, les candidats au bureau de l'URASCE doivent appartenir au comité directeur de l'une des ASCE de l'URASCE.

Les candidatures sont présentées par les comités directeurs des ASCE auxquelles adhèrent les candidats

La durée des mandats est de trois ans renouvelables.

Le comblement des postes vacants est effectué au cours de l'assemblée générale qui suit le départ du membre. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où doit se terminer celui du membre remplacé.

ARTICLE II.4: CUMUL DES MANDATS

Conformément à l'article 4-7 des statuts fédéraux, nul ne peut détenir plus de deux mandats électifs parmi les trois postes suivants

- président d'une ASCE ;
- président d'une URASCE ;
- membre du comité directeur fédéral de la FNASCE.

ARTICLE II.5: RÉUNIONS

Peuvent participer aux réunions de l'URASCE, outre les membres du bureau, les membres des comités directeurs des ASCE qui la composent.

L'URASCE se réunit au minimum deux fois par an.

ARTICLE II.6: LES DÉLIBÉRATIONS

Chaque ASCE, représentée par son président ou par un délégué mandaté, possède une seule voix, que ce soit pour l'élection du bureau ou pour les délibérations.

Le président de l'URASCE, en tant que tel, n'a pas de voix délibérative, y compris pour l'élection du bureau.

Les délibérations se font par vote, à la majorité simple.

ARTICLE II.7: LES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Un ou deux vérificateurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale. Ils sont élus parmi les membres appartenant aux comités directeurs des ASCE de l'URASCE, mais ne peuvent en aucun cas faire partie du bureau de l'URASCE.

Ils doivent être obligatoirement issus d'une ASCE de l'URASCE différente de celle du trésorier de l'URASCE.

Leur mandat est renouvelable chaque année.

ARTICLE II.8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU BUREAU

La qualité de membre du bureau de l'URASCE se perd, en cours de mandat, par démission ou radiation.

La radiation ne peut être votée qu'en assemblée générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur. La radiation est automatiquement prononcée en cas de perte de la qualité de membre d'un comité directeur d'une ASCE de l'URASCE.

TITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE III.1: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

En référence à l'article 4-3 du règlement intérieur fédéral, l'assemblée générale ordinaire se réunit durant le premier semestre sur convocation du président de l'URASCE.

L'ordre du jour est fixé par le bureau de l'URASCE.

Les convocations doivent être envoyées aux présidents des ASCE de l'URASCE au moins trente (30) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est constituée par les présidents des ASCE de l'URASCE ou leurs représentants dûment mandatés. Chaque ASCE ne dispose que d'une voix.

Une ASCE ne peut pas donner son pouvoir à une autre ASCE.

ARTICLE III.2: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En référence à l'article 4-3 du règlement intérieur fédéral, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'URASCE :

- si la demande en est faite par la moitié des ASCE qui la composent
- à la diligence du président avec l'accord du bureau.

L'ordre du jour en est fixé par le bureau de l'URASCE et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aurait été demandé préalablement par la moitié des ASCE.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date a été portée à la connaissance des ASCE, sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

Chaque Association ne dispose que d'une voix. Une ASCE ne peut pas donner son pouvoir à une autre ASCE.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE IV.1: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur approuvé par le bureau de l'URASCE, est opposable à toutes les ASCE de l'URASCE.

ARTICLE IV.2: MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres de l'URASCE.

Le projet modification doit avoir reçu l'aval du comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote. La saisine s'effectue dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE IV.3: DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres de l'URASCE.

Le projet de dissolution doit avoir reçu l'aval du comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote.

La délibération de dissolution désigne le liquidateur des actifs, lesquels sont de droit dévolu aux ASCE désignées à l'article 1-3 et leur sont attribués équitablement.

Ces statuts ont été modifiés et adoptés lors de la réunion régionale du 23 mai 2013 et du 23 janvier 2018.

Fait à Dijon, le 23/0/ 2018

La (le) secrétaire

Christelle VACELET

Le (la) président (e)

Pascale SALET